

Service Eau, risques, nature et forêt
Unité coordination eau et ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par : Bruno LAITHIER
Tél. : 03 39 59 55 50
bruno.laithier@doubs.gouv.fr

NOTE

OBJET : gestion sécheresse

consultation du public sur le projet d'arrêté cadre départemental de gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour le département du Doubs hors bassin versant de l'Allan

Besançon, le 26/01/2022

La présente participation du public concerne le projet d'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période d'étiage pour le département du Doubs hors bassin versant de l'Allan.

En 2021, le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et un guide national ont conduit à faire évoluer la gestion de la sécheresse, via 3 outils :

- l'arrêté d'orientation du préfet de bassin,
- les arrêtés cadres,
- l'arrêté de restrictions des usages de l'eau.

L'arrêté d'orientation du préfet de bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été signé le 23 juillet 2021 ; il définit les conditions de déclenchement, les mesures de restrictions et les conditions d'aménagement de ces restrictions. Les arrêtés cadres déclinent ces orientations au niveau local, avec la possibilité d'être plus restrictif et d'ajouter des dispositions. L'arrêté de restriction définit ce qui est interdit ou conditionné par la zone d'alerte.

L'arrêté cadre du Doubs hors bassin versant de l'Allan sera signé par le préfet de département et abrogera l'arrêté cadre régional en vigueur depuis 2013. Il fixe les conditions de déclenchement des restrictions en fonction des niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et définit les mesures de restriction des usages ainsi que l'adaptation de ces mesures : autorisation et dérogation. Il définit aussi des zones de gestion, qui incluent des communes situées dans une zone d'alerte mais qui bénéficient d'une ressource en eau située dans une autre zone d'alerte.

Les mesures de restrictions sont basées sur le cadre national en tenant compte des caractéristiques locales, notamment le karst. Ces mesures s'appliquent à toutes les ressources en eau, sans mettre en cause la sécurité, la salubrité et l'abreuvement des animaux. Elles incluent un rappel des bonnes pratiques.

Elles prévoient des autorisations, qui permettent d'aménager ces restrictions en encadrant une activité autorisée. La DDT fournit une affiche à apposer sur le site ou le véhicule concernés.

Sont également envisagées des dérogations, pour autoriser en crise une activité interdite. Toute demande de dérogation pour autoriser en crise une activité interdite, doit être sérieusement motivée, bien précisée (volumes, ressources...), et transmise à la DDT via un formulaire. La décision est notifiée à l'intéressé et publiée.

En période de sécheresse, les arrêtés préfectoraux portant mise en application des mesures de restriction des usages correspondants au niveau de gravité de la situation, seront établis conformément aux dispositions énoncées dans l'arrêté cadre départemental du Doubs hors bassin versant de l'Allan.

Ce projet d'arrêté-cadre a donné lieu à une étape préalable de concertation du comité départemental de ressources en eau lors d'une réunion qui s'est déroulée le 16 décembre 2021. Les travaux de concertation ont conduit à plusieurs ajustements intégrés dans la présente version soumise à participation du public.

Ainsi, cet arrêté cadre départemental modifie les dispositifs actuels de gestion des sécheresses, mais conserve, notamment, la mise en place de mesures de restriction pour tous les usagers dans un but de partage de l'effort de réduction des prélèvements entre tous (particuliers, industriels, collectivités, exploitants agricoles, ...) ; la gradation et la progressivité des restrictions en fonction du niveau de gravité de la sécheresse avec un niveau de crise visant à ne plus satisfaire, dès qu'il est franchi, qu'un nombre limité d'usages prioritaires.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté accompagné de cette note de présentation est mis en consultation du public pendant 21 jours, par démarche simplifiée ou voie papier, sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, soit du **26 janvier 2022 au 16 février 2022 inclus**. Il est possible de se procurer le projet de décision ainsi que la note de présentation, sous format papier dans les formes prescrites à l'article D123-46-2 du code de l'environnement.